



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Jean de La Fontaine pour des travaux de reprise de réfection définitive N°2026/121

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
VU la demande présentée par l'entreprise **BORDERES-SANCHIS**, sise **17 rue du Père Jean-Baptiste Salles, 34300 AGDE**, agissant pour le compte d'**ENEDIS**, sollicitant un arrêté temporaire de circulation et de stationnement dans le cadre de travaux de reprise de réfection définitive liés au chantier IRVE situé **rue Jean de La Fontaine à Portiragnes** ;

CONSIDÉRANT que les intempéries survenues lors de la mise en œuvre des enrobés définitifs ont altéré la qualité de finition des travaux réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'intervention nécessaire à la reprise des enrobés et à la finalisation des travaux dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, des riverains, des piétons et du personnel intervenant sur le chantier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue Jean de La Fontaine ;

ARRÊTE

Article 1 — Autorisation de travaux

L'entreprise **BORDERES-SANCHIS**, pour le compte d'**ENEDIS**, est autorisée à intervenir **rue Jean de La Fontaine**, sur la commune de Portiragnes, afin de procéder à des travaux de **reprise de réfection définitive des enrobés** liés au chantier IRVE.

Les travaux sont autorisés à compter du **mardi 28 avril 2026**, pour une durée prévisionnelle de **3 jours**, sous réserve des conditions météorologiques et des nécessités techniques du chantier.

Article 2 — Réglementation de la circulation

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier.

En fonction de l'avancement des travaux et des nécessités techniques, l'entreprise pourra procéder à une **restriction de chaussée avec suppression temporaire d'une voie de circulation**.

La circulation des véhicules pourra être organisée par **basculement sur la chaussée opposée** ou par tout dispositif adapté permettant le maintien de la sécurité des usagers.

La vitesse sera limitée à **30 km/h** aux abords immédiats du chantier.

Le dépassement sera interdit au droit de la zone de travaux, pour l'ensemble des véhicules.

Article 3 — Réglementation du stationnement

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur les emplacements nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment sur les places de stationnement situées devant la zone d'intervention.

Cette interdiction s'appliquera à tous les véhicules, sauf aux véhicules de chantier, véhicules de l'entreprise intervenante, véhicules de service, véhicules de secours et véhicules strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Tout véhicule stationné en infraction au présent arrêté pourra être considéré comme gênant et faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 4 — Accès riverains et secours

L'accès des riverains devra être maintenu autant que possible, sous réserve des impératifs de sécurité liés au chantier.

L'accès des véhicules de secours, de sécurité, d'incendie, de police, de gendarmerie et des services municipaux devra être garanti en permanence.

L'entreprise intervenante prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains.

Article 5 — Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place, maintenue et retirée par l'entreprise intervenante, sous sa responsabilité.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'entreprise devra veiller à la parfaite visibilité du chantier, de jour comme de nuit, et assurer la sécurité des piétons, des usagers de la route et de son personnel.

Aucune intervention ne pourra débuter sans la mise en place préalable d'une signalisation adaptée.

Article 6 — Responsabilité

L'entreprise intervenante demeure entièrement responsable des accidents, dommages ou dégradations pouvant résulter de l'exécution des travaux, de l'occupation du domaine public, de la mise en place de la signalisation ou de toute insuffisance dans la sécurisation du chantier.

Elle devra remettre les lieux en parfait état de propreté et de sécurité à l'issue de l'intervention

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 27 Avril 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

